

Les apprentis doivent respect et obéissance au Directeur, aux maîtres et aux chefs d'atelier, ainsi qu'aux divers règlements établis dans la maison.

Des certificats de capacité sont délivrés aux apprentis qui, au jugement des Directeurs, ont parfaitement réussi dans leur spécialité. Quant à ceux qui, après une épreuve sérieuse, sont reconnus incapables d'apprendre un métier, ils sont renvoyés à leur famille.

Aucun apprenti convaincu d'inconduite ne peut être gardé dans la Maison.

L'année de travail est de 12 mois pendant lesquels il est accordé quelques jours de vacances.

Avantages.—Les avantages suivants sont offerts aux apprentis par l'établissement :

1o. Ils suivent une classe régulière pendant deux heures chaque jour. La classe est employée à l'enseignement de la religion et de toutes les branches de l'enseignement profane qui sont pratiquement utiles aux apprentis pour faciliter leur établissement et assurer leur avenir.

2o. Ils sont logés à l'École, qui se charge des frais d'éclairage et de chauffage; mais ils doivent fournir leur lit garni.

3o. Ils recevront une piastre de salaire par mois durant les trois années d'apprentissage, et sont en outre pensionnés gratuitement pendant la deuxième et la troisième années.

Conditions générales.—Un engagement régulier, dans les formes ordinaires, est contracté par les apprentis, qui veulent jouir des avantages ci-dessus mentionnés.

Il est stipulé dans cet engagement que l'apprentissage dure trois ans pour les jeunes gens âgés de 15 ans et au-dessus.

Si l'apprenti a moins de 15 ans lors de son admission à l'École, son apprentissage dure quatre ans; mais, dans ce cas, il reçoit deux piastres de salaire par mois pendant la quatrième année.

Les soins du médecin sont à la charge des parents.

Conditions spéciales.—Les conditions spéciales, s'il y a lieu d'en faire dans certains cas particuliers, non prévus par les règlements généraux, seront réglées entre les parents et le Directeur.—*L'Étudiant.*

Reviseurs d'après l'Acte du cens électoral.—Voici la liste des reviseurs des listes électorales, pour l'élection des députés à la Chambre des Communes, d'après l'Acte du cens électoral :

Argenteuil, George Edwin Bampton, avocat.
 Bagot, Hubert Lippé, notaire.
 Beauce, A. Pacand, avocat.
 Beauharnois, Louis Gervais, notaire.
 Bellechasse, Edward M. McKenzie, notaire.
 Berthier, Pierre Tellier, notaire.
 Bonaventure, Gordia F. Maguire, avocat.
 Brome J. M. Lefebvre, notaire.
 Chambly, Pierre Blais, notaire.
 Champlain, David Tancrède Trudel, notaire.
 Charlevoix, Morrille Bouchard, avocat.
 Châteauguay, L. J. Derome, notaire.
 Chicoutimi, A.-R. Hudon, avocat.
 Saguenay, Francis H. O'Brien, avocat.
 Compton, J. J. MacKay, notaire.
 Dorchester, J. B. E. Fortier, notaire.
 Drummond, Edward John Hemming, avocat.
 Arthabaska, Louis Napoléon Desrosiers Dargy, notaire. : :
 Gaspé, Joseph X. Lavoie, avocat.
 Hochelaga, Jean Joseph Beauchamp, avocat.
 Huntingdon, John K. Elliot, avocat.

Iberville, Charles Loupret, avocat.
 Jacques-Cartier, Léon Forest, notaire.
 Joliette, Ernest Cimon, Juge de la Cour Supérieure.
 Kamouraska, Paschal V. Taché, avocat.
 Laprairie, L. A. Laberge, notaire.
 L'Assomption, Pierre Blouin, notaire.
 Laval, Adélaré Edouard Leonard, notaire.
 Lévis, F. X. Couillard, notaire.
 L'Islet, J. T. Lavry, avocat.
 Lotbinière, Louis Lemay, notaire.
 Maskinongé, Louis Edouard Gallipeault, notaire.
 Mégantic, A. Schambier, notaire.
 Missisquoi, George V. Buchanan, Juge de la Cour Supérieure.
 Montcalm, Joseph Laporte, notaire.
 Montmagny, Hubert Hébert, notaire.
 Montmorency, J. A. Charlebois, notaire.
 Montréal (Ouest) John S. Archibald, avocat.
 Montréal (Est) Michel Mathieu, juge de la Cour Supérieure.
 Montréal (Centre) Henry John Kavanagh, avocat.
 Napierville, Charles Bédard, notaire.
 Nicolet, Honoré Tourigny, notaire.
 Ottawa, G. L. Damonchel, notaire.
 Pontiac, J. T. St-Julien, avocat.
 Portneuf, J. E. Lacomrière, notaire.
 Québec Est, H. Adjutor Turcotte, avocat.
 Québec Centre, J. Wenceslas LaRue, notaire.
 Québec Ouest, Laurence Stafford, avocat.
 Québec Comté, Jules LaRue, avocat.
 Richmond, W. W. Webb, avocat.
 Wolfe, F. O'Brien, avocat.
 Richelieu, C. Gill, juge de la Cour Supérieure.
 Rimouski, J. A. Mousseau, juge de la Cour Supérieure.
 Rouville, Césaire Papin, notaire.
 St. Hyacinthe, Antoine Olivier T. Beauchemin, avocat.
 St. Jean, A. N. Charland, avocat.
 St. Maurice, Jules Milot, notaire.
 Shérbrooke, Joseph Lefebvre, notaire.
 Sherbrooke, Edward T. Brooks, Juge de la Cour Supérieure.
 Soulanges, Antoine M. Pharaud, notaire.
 Stanstead, J. A. Gendreau, notaire.
 Témiscouata, Benjamin Dionne, avocat.
 Terrebonne, Bruno Nantel, avocat.
 Trois-Rivières, L. P. Guillet, avocat.
 Deux-Montagnes, Antoine Fortier, notaire.
 Yaudrenil, François Decelles et Octave Turcotte, notaires.
 Verchères, Adolphe Hector Borland, notaire.
 Yamaska, L. O. Loranger, juge de la Cour Supérieure.

CAUSERIE AGRICOLE

DÉFRICHEMENT DES TERRES INOULTES.

De l'écobuage (Suite).

L'écobuage qui a ses partisans, n'est pas aussi sans avoir ses ennemis, des gens qui sont opposés à cette opération, et ces derniers ont quelquefois raison. Ainsi, par exemple, on reproche à l'écobuage de diminuer la quantité d'humus, quoique ce reproche n'ait pas toujours une grande valeur. Il est vrai qu'une partie de l'humus est brûlée, mais ce n'est que la plus petite quantité, puisque le côté herbé du gazon seul est réduit en cendres et que tout le reste n'est que charbonné et aucunement détruit; encore cette perte est-elle bien compensée par les gaz fertilisants que l'argile brûlée tire de l'atmosphère, tant par sa propre affinité que par les parties absorbantes des plantes qui croissent sur les sols écobués. De plus, l'humus charbonné qu'on recueille devient plus fécondant, mais il est d'une durée moindre.

Dans les terrains humides, qu'était cet humus? Un engrais (si on peut lui donner ce nom) un peu décomposé qui était totalement impropre à la nourriture des plantes cultivées. Qu'en a-t-on fait? On a rendu cet humus propre à être absorbé par les plantes